

Ville de Bruxelles  
M. D. DE SAEGER  
Département Urbanisme  
Plans et autorisations  
Boulevard Anspach, 6  
1000 Bruxelles

V/Réf. : 146C/09  
N/Réf. : AVL/ah/BXL-2.2013  
Annexe : 1 dossier comprenant 1 plan  
copie photo ancienne

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue de la Cigogne, 3-5. Demande de permis d'urbanisme pour la régularisation de travaux de rénovation lourde effectués en infraction. Demande d'avis de la Commission de Concertation.  
*Dossier traité par S. De Coninck*

En réponse à votre courrier du 11 octobre 2007 sous référence, réceptionné le 15 octobre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 7 novembre 2007 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis fermement **défavorable**.

***La C.R.M.S. ne peut en aucune manière approuver la régularisation des travaux susmentionnés en raison de la surdensification du programme et ses conséquences sur le patrimoine classé et le tissu urbain ancien. La Commission demande de remettre la toiture en état et de repeindre la façade dans les tons appropriés.***

Classée comme site par arrêté du 7/12/1984, la rue de la Cigogne est caractérisée par un alignement relativement homogène de façades enduites généralement chaulées, parfois décapées. Le bien concerné par cette demande appartient au type de maisons ouvrières plurifamiliales de deux étages, datant du milieu du XIXe siècle. Elles font face à un alignement de maisons plus anciennes d'un étage seulement. Tel que visible sur la photographie ancienne jointe en annexe, la construction concernée avait une façade enduite de ton clair sur une plinthe goudronnée, les fenêtres avaient une hauteur dégressive, celles du rez-de-chaussée étant munies de volets.

En date du 15/06/2006, la Ville dressait procès-verbal portant sur des travaux réalisés en infraction, à savoir la rénovation lourde en quatre appartements et studios (augmentation de la surface habitable de 184 à 207 m<sup>2</sup>). A cette fin, la toiture a été entièrement modifiée: à l'arrière,

la pente a été redressée à l'horizontale entraînant la surhausse du mitoyen de 4m. Deux terrasses encaissées ont été installées dans le versant avant.

A part le fait que la plupart des nouveaux logements ne répondent pas aux normes d'habitabilité prévues par le RRU (certains séjours n'atteignent pas les 29m<sup>2</sup> prescrits, la hauteur sous plafond des studios sous combles est de 2,22 m et 1,96 m !), **la transformation de la toiture est inappropriée à l'échelle de la rue et entraîne des nuisances visuelles pour les maisons environnantes plus basses. La C.R.M.S. s'oppose donc à la régularisation des travaux.**

**Pour préserver la luminosité de cette rue très étroite, il est impératif de repeindre la façade en blanc (cassé) avec plinthe noire.** La couleur « chocolat » qui a été posée en infraction est inappropriée au caractère des lieux et ne correspond à aucun état préexistant. Cette remarque porte également sur d'autres maisons appartenant à la rue de la Cigogne dont la façade située à droite du portail St-Roch compris dans le périmètre de classement de la rue.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

c.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme S. Valcke) / A.A.T.L. – D.U. (M. F. Timmermans)